



FICHE DOCTRINE

Technicien territorial principal de 2^{ème} classe

TA Dijon, n° 1400782, M. M. D., 13 mai 2015

Diplômes présentés : DESS espace rural et environnement ; Licence et maîtrise d'aménagement ; DEUG de géographie.

Expérience professionnelle présentée : Directeur d'accueil d'un centre de loisirs sans hébergement ; Directeur d'un centre d'accueil de loisirs associés à l'école.

Extraits :

« Les diplômes dont est titulaire M. D. ne sanctionnent pas une formation technico-professionnelle au sens du premier alinéa de l'article 9 du décret du 9 novembre 2010 concernant la concours externe de recrutement dans le grade de technicien principal de 2^{ème} classe ; (...) le programme de la spécialité « Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » choisie par le requérant, implique des connaissances en chimie organique, biologie, microbiologie, hygiène des milieux, physique ou encore écologie appliquée qui ne font pas partie des enseignements dispensés au cours de la formation universitaire de M. D. ».

« Il ne ressort pas des pièces du dossier que ces fonctions (Cf. expérience professionnelle présentée), de nature purement administrative, puisse être considérées comme présentant un caractère technique équivalent à celui requis pour l'accès au concours ».

« La circonstance que le requérant a été admis au concours de technicien supérieur territorial au titre de la session 2008 (...) est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de la décision ».



FICHE DOCTRINE

Technicien territorial principal de 2^{ème} classe

TA Clermont-Ferrand, n° 1300471, M. D. V., 7 novembre 2013

Diplômes présentés : Licence de philosophie ;

Expérience professionnelle présentée : Agent administratif exerçant les fonctions d'infographiste dans une commune.

Extraits :

« La licence de philosophie (...) ne relève pas des domaines d'activité des professions auxquelles ce concours donne accès et porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme requis au concours ».

« Il ne ressort pas des pièces du dossier que ces fonctions, ainsi que les formations qu'il a suivies auprès du CNFPT, soient de nature à compenser en tout ou en partie les différences substantielles de matières précitées, ni que ces fonctions soient comparables, par leur nature et leur niveau, aux professions auxquelles permet la réussite au concours ».